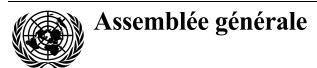
Nations Unies A/C.5/57/L.85



Distr. limitée 2 juin 2003 Français Original: anglais

Cinquante-septième session Cinquième Commission

Point 126 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officieuses

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 56/241 du 24 décembre 2001 et 56/293 du 27 juin 2002, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995 et ses autres résolutions sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 et budgets pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004¹ », ses rapports sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002² et sur le budget de ce compte pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004³, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général sur l'emploi d'enquêteurs résidents⁵ et sur la parité hommes-femmes dans les activités de maintien de la paix⁶, ainsi que les rapports susmentionnés du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en particulier les paragraphes 86 à

03-37534 (F) 030603 030603



¹ A/57/723.

² A/57/725.

³ A/57/732.

⁴ A/57/772 et A/57/776.

⁵ A/57/494.

⁶ A/57/731.

95 du premier relatifs aux enquêteurs résidents⁷ et le paragraphe 31 du second relatif à la parité hommes-femmes⁸,

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé un mandat, soit dans un délai de 30 jours pour les opérations classiques et de 90 jours pour les opérations complexes,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

Considérant que le montant du compte d'appui doit être à peu près proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

- 1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁹;
- 2. Prend également note du rapport du Secrétaire général sur l'emploi d'enquêteurs résidents⁵;
- 3. Prend note en outre du rapport du Secrétaire général sur la parité hommes-femmes dans les activités de maintien de la paix⁶;
- 4. Réaffirme que l'administration et la gestion financière des opérations de maintien de la paix doivent être efficaces et rationnelles, et engage le Secrétaire général à continuer de chercher des mesures pour accroître la productivité et l'efficacité des activités imputées sur le compte d'appui;
- 5. Affirme que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant et que les demandes présentées à cet effet dans les propositions budgétaires relatives au compte d'appui doivent être dûment justifiées;
- 6. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les paragraphes pertinents de ses rapports¹⁰, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
- 7. Décide de maintenir pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, qui va du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996;
- 8. Réaffirme que le Secrétaire général doit veiller à ce que les pouvoirs qu'il délègue au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions hors Siège leur soient confiés en stricte conformité avec ses résolutions et décisions pertinentes, ainsi qu'avec les règles et procédures qu'elle a approuvées en la matière;

2 0337534f.doc

⁷ A/57/772.

⁸ A/57/776.

⁹ A/57/725 et A/57/732.

¹⁰ A/57/772, par. 86 à 95, et A/57/776.

- 9. Réaffirme également que toute délégation de pouvoir au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions hors Siège suppose que les directeurs de programme soient tenus entièrement responsables de leurs actes;
- 10. Réaffirme en outre le paragraphe 15 de sa résolution 56/293 et prie le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé sur les mesures prises à cet égard et sur les critères appliqués pour les recrutements à tous les postes imputés sur le compte d'appui, en particulier ceux du Département des opérations de maintien de la paix, en ayant à l'esprit que le système des fourchettes optimales ne s'applique pas actuellement à ces postes;
- 11. Regrette que le poste D-2 de Directeur de la gestion du changement soit toujours vacant et demande instamment au Secrétaire général de le pourvoir dès que possible;
- 12. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer régulièrement le montant du compte d'appui, compte tenu du nombre, de la taille et de la complexité des opérations de maintien de la paix;
- 13. Prie le Comité des commissaires aux comptes d'examiner la suite donnée aux recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies¹¹ qu'elle a approuvées, d'évaluer les incidences des mesures de réforme de la gestion prises depuis qu'elle a approuvé ce rapport et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session;
- 14. Décide de réexaminer à la reprise de sa cinquante-huitième session les postes approuvés dans ses résolutions 55/238 A du 23 décembre 2000, 56/241 et 56/293 ainsi que dans la présente résolution, afin de déterminer s'ils restent justifiés, compte tenu de l'évaluation à laquelle procède actuellement le Bureau des services de contrôle interne des incidences de la restructuration récente du Département des opérations de maintien de la paix sur l'appui que celui-ci apporte à ces opérations;
- 15. Approuve la création à la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne de huit postes (2 P-4, 4 P-3 et 2 postes d'agent des services généraux), qui seront également répartis entre les centres régionaux de Vienne et de Nairobi, et décide de réexaminer ces postes et les fonctions connexes dans le cadre du prochain projet de budget du compte d'appui, en tenant compte du volume de travail et de la portée des activités correspondant à chacun;
- 16. Approuve également la création d'un poste P-3 et d'un poste temporaire d'agent des services généraux (autres classes) au Service administratif du Bureau des services de contrôle interne;
- 17. Approuve en outre le transfert des budgets des opérations de maintien de la paix au budget du compte d'appui, au niveau approuvé pour l'exercice allant du ler juillet 2002 au 30 juin 2003¹², de 27 postes d'auditeur résident ou d'assistant qui seront déployés en fonction des besoins, étant entendu que chaque fois que le mandat d'une mission sera modifié ou prendra fin, le nombre de postes d'auditeur devra être ajusté en conséquence;

0337534f.doc 3

¹¹ A/55/977.

¹² A/57/723, tableau 1.

- 18. Décide que tout poste imputé sur le compte d'appui qui reste vacant, de même que tout nouveau poste qui n'aura pas été pourvu dans un délai de 14 mois, devront de nouveau être justifiés dans les propositions budgétaires ultérieures et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session de l'application de cette décision;
- 19. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le compte d'appui des renseignements détaillés sur la révision éventuelle, à la hausse ou à la baisse, du classement des postes, de même que sur la répartition entre candidats internes et candidats externes des nominations à des postes reclassés à la hausse au cours des deux années précédentes, et, par la suite, de lui communiquer ces renseignements chaque année;
- 20. Décide que le conseiller pour la parité sera responsable de toutes les activités d'appui opérationnel et de toutes les activités connexes liées à l'exécution des mandats des différentes missions de maintien de la paix qui concernent la prise en compte systématique de l'objectif de la parité hommes-femmes, et de celles relatives aux opérations menées par chaque mission sur le terrain;
- 21. Affirme que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme est l'unité administrative responsable de la prise en compte systématique de l'objectif de la parité hommes-femmes dans l'ensemble de l'Organisation et de la formulation des politiques en la matière conformément aux instructions des organes intergouvernementaux, et, à ce propos, prie le Département des opérations de maintien de la paix de créer un mécanisme viable et efficace pour assurer une coordination étroite avec la Conseillère spéciale, en veillant à ce que tous les plans d'action pour la prise en compte systématique de l'objectif de la parité hommes-femmes dans les opérations de maintien de la paix soient conformes aux mandats en vigueur;
- 22. Souligne que la création d'un poste de conseiller pour la parité au Groupe des pratiques optimales du Département des opérations de maintien de la paix ne constitue pas un précédent que pourrait invoquer d'autres départements et ne doit pas se traduire par la création d'une unité spécialisée au Département, et souligne également qu'il importe de ne pas créer des fonctions et des capacités qui feraient double emploi avec celles existant par ailleurs au Secrétariat;
- 23. *Décide* de réexaminer la création et le classement du poste de conseiller pour la parité dans le contexte du paragraphe 14 de la présente résolution;
- 24. *Prie* le Secrétaire général d'établir, par l'intermédiaire du Bureau des services de contrôle interne, un rapport sur les affaires soumises aux enquêteurs régionaux et de le lui présenter à la reprise de sa cinquante-huitième session;
- 25. Décide de créer, à titre expérimental, un poste P-4 à la Division du contrôle, de l'évaluation et du conseil de gestion du Bureau des services de contrôle interne pour permettre à celui-ci d'assumer des fonctions de contrôle portant sur les aspects militaires des opérations de maintien de la paix, et décide également de ne pas approuver le montant prévu au titre des consultants pour s'assurer pendant six mois les services de trois experts qui est mentionné dans le rapport du Comité consultatif¹³;

13 A/57/776, par. 70.

4 0337534f.doc

- 26. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application et de l'incidence de cette décision dans ses propositions budgétaires relatives au compte d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006;
- 27. Souscrit à l'observation formulée par le Comité consultatif dans son rapport¹⁴, selon laquelle les termes « inspection » ou « inspecteur général » ne correspondent pas à l'utilisation prévue des fonds demandés pour financer des services de consultants dans le rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004¹⁵ et ne devraient donc pas être employés;
- 28. *Prie* le Secrétaire général de préciser le rapport existant entre les propositions formulées aux paragraphes 43 et 62 du rapport susmentionné¹⁶, et décide de réexaminer cette question dans le contexte du projet de budget du compte d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006;
- 29. Décide de ne pas approuver les ressources demandées au paragraphe 115 du rapport du Secrétaire général¹⁷, et prie celui-ci de justifier de manière circonstanciée la création des postes en question dans les propositions budgétaires qu'il présentera pour le compte d'appui au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005;
- 30. *Approuve* le montant du budget de formation de la Division militaire demandé par le Secrétaire général¹⁸;
- 31. Regrette que le Secrétaire général n'ait pas inclus dans son rapport une annexe faisant le point de la suite donnée aux recommandations pertinentes du Comité consultatif et d'autres organes de contrôle qu'elle a adoptées, comme elle l'avait demandé au paragraphe 17 de sa résolution 56/293;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002

32. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002²;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004

33. Approuve l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, d'un montant de 112 075 800 dollars, qui servira notamment à financer 702 postes existants et 41 nouveaux postes temporaires ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes;

Modalités de financement des dépenses imputées sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

0337534f.doc 5

¹⁴ Ibid., par. 51.

¹⁵ A/57/732, par. 43.

¹⁶ Ibid., par. 43 et 62.

¹⁷ Ibid., par. 115.

¹⁸ Ibid., sect. II.A.4 et par. 40 à 46.

- 34. *Décide* que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 seront financées comme suit :
- a) Le montant de 8 532 250 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera porté en déduction des ressources nécessaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
- b) Le montant de 517 100 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel relatives à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera ajouté au crédit correspondant au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) Le montant de 33 250 000 dollars représentant l'excédent, pour l'exercice clos le 30 juin 2002, du montant effectif du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix par rapport au montant autorisé, sera porté en déduction des ressources nécessaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
- d) Le solde de 70 293 550 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
- e) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, soit 15 320 200 dollars, sera déduit du solde visé à l'alinéa d) ci-dessus, qui sera réparti entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours.

6 0337534f.doc